

Quand l'inaction de l'entreprise constitue une opposition à contrôle fiscal



© 2023 Les Echos Publishing

Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. Sachant que l'inaction du contribuable peut caractériser une opposition à contrôle, comme l'ont récemment précisé les juges à l'occasion d'un contentieux.

Dans cette affaire, un avis de vérification avait été notifié le 2 juin 2014 à une SARL, avis l'informant du contrôle de l'ensemble de ses déclarations fiscales au titre des années 2011, 2012 et 2013. Une première intervention de l'administration était prévue le 18 juin 2014 au siège de la société. Le 17 juin 2014, la SARL avait sollicité le report de cette intervention au motif que sa comptabilité pour l'année 2013 n'était pas encore établie. Par un courrier distribué le 1^{er} juillet 2014, le fisc lui avait indiqué que l'absence de comptabilité n'était pas un motif valable de report et qu'elle devait prendre contact avec le service vérificateur pour convenir d'une date de début des opérations de contrôle. Courrier auquel la société n'avait pas répondu. En conséquence, l'administration fiscale avait, par un second courrier en date du 11 juillet 2014, transmis un procès-verbal pour opposition à contrôle.

Une position validée par les juges, qui ont estimé que

l'inertie de la société avait fait obstacle aux opérations de contrôle. Sachant que ces derniers n'ont pas tenu compte du délai relativement court qui s'était écoulé entre les deux courriers du 1^{er} et du 11 juillet 2014 (soit 10 jours seulement). Sévère !

À savoir : outre l'imposition d'office, l'opposition à contrôle fiscal entraîne l'application d'une majoration de 100 %.

[Conseil d'État, 23 décembre 2022, n° 466427](#)

[Cour administrative d'appel de Nancy, 9 juin 2022, n° 20NC03697](#)

© 2023 Les Echos Publishing